

DÉLIBÉRATION N°2023-24_131
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 09 juillet 2024

7 – Validation des points de la CFVU du 27 juin 2024

Point n° 7.1.2 « Conventions de Doubles diplôme : renouvellement du double-diplôme avec l'université Mohammed 1er d'Oudja (Maroc) »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 16 Membres représentés : 8 Total : 24	Suffrages exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

VU le code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-3 et L. 712-6-1 ;
VU la délibération CFVU_2023-2024_096 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la convention de renouvellement du double-diplôme avec l'université Mohammed 1er d'Oujda.



Besançon, le 09 juillet 2024

La présidente de l'université

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Woronoff", is written over a faint blue grid.

Marie-Christine WORONOFF

Annexe :

Délibération CFVU_2023-2024_096 Renouvellement du double-diplôme avec l'université Mohammed 1er d'Oujda

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté

**DELIBERATION N°2023-24_096
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté**

Séance du jeudi 27 juin 2024

9.b Renouvellement du double-diplôme avec l'université Mohammed 1^{er} d'Oujda (Maroc)

La délibération étant présentée pour AVIS.

Effectif statutaire : 40	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 39	Abstention(s) : 0
Quorum : 20	
Membres présents : 14	Suffrages exprimés : 23
Membres représentés : 9	Pour : 23
Total : 23	Contre : 0

Vu le code de l'éducation notamment l'article L.712-6-1.

Vu les statuts de l'Université de Franche Comté notamment l'article 41.

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, rendent un avis favorable sur le renouvellement du double-diplôme Master mention « Technologies de l'information » parcours « Produits et services multimédia » de l'UFR Sciences Techniques et Gestion de l'Industrie.

Besançon, le 3 juillet 2024

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services

Thierry Camus



Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :

- Fiche descriptive
- Accord de coopération de double-diplôme
- Accord-cadre de coopération culturelle et scientifique

*Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités*



ACCORD DE COOPÉRATION DE DOUBLE-DIPLÔME

entre

L'UNIVERSITÉ MOHAMMED PREMIER d'OUJDA (Maroc)

Représentée par son Président,

Le Pr. Yassine ZARHLOULÉ

Agissant pour le compte de son École d'Ingénieurs

L'ÉCOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUÉES

(ENSAO)

Dont le **Pr. Farid EL HEBIL** est le Directeur

et

L'UNIVERSITÉ FRANCHE-COMTÉ

(France)

Représentée par sa Présidente,

La Pr. Marie-Christine WORONOFF,

Agissant pour le compte de

L'Unité de Formation et de Recherche Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie (UFR STGI)

Dont le **Pr. Didier Chamagne** est le Directeur

PREAMBULE

L'Université Mohammed Premier (UMP) d'Oujda, dont le siège est situé BV Mohammed VI B.P. 524 Oujda 60000 Maroc, ici représentée par son Président, Yassine ZARHLOULE, agissant au nom et pour le compte de l'École Nationale des Sciences Appliquées d'Oujda (ENSAO) d'une part,

et

l'université de Franche-Comté (uFC), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 1 rue Goudimel, 25030 Besançon Cedex, France, n° SIREN 192 512 150, code APE 8542Z, ici représentée par sa Présidente, la Professeure Marie-Christine WORONOFF, agissant au nom et pour le compte de l'Unité de Formation et de Recherche Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie (UFR STGI) d'autre part,

en vue d'établir et d'entretenir des relations de coopération entre les deux établissements et d'atteindre les objectifs d'une formation au niveau international adossée à l'accord-cadre de coopération existant entre les deux universités,

Conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJECTIF ET COORDONNATEURS DU PARTENARIAT

1.1. Objectif du partenariat

Suite aux réunions préparatoires, l'UMP et l'uFC ont décidé de mettre en place, dans la limite de leurs moyens et capacités d'accueil, une coopération au niveau du cycle d'ingénieur et du Master 2 conduisant à un double-diplôme dans les domaines communs des Sciences et Techniques du Design développés par les deux établissements.

L'objet de cette coopération est de mettre en place un double-diplôme Master2-Ingénieur avec pour objectifs prioritaires de doter les étudiants ingénieurs de l'ENSAO de qualifications professionnelles élargies dans le domaine du design numérique et de renforcer la collaboration et la mobilité des étudiants et des enseignants-chercheurs des deux établissements concernés.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de formation aboutissant à la délivrance du diplôme d'ingénieur-Master2 de chacun des deux établissements partenaires.

Le programme de double-diplôme donne aux étudiants de l'ENSAO la possibilité d'obtenir:

- « *Master en Technologies de l'information, parcours Produits et Services Multimédia* » de l'université de Franche-Comté (à l'UFR STGI);
- « *Diplôme d'ingénieur d'état* » de l'université Mohammed Premier d'Oujda (à l'ENSAO).

Ce programme concerne les spécialités suivantes développées au sein de l'École Nationale des Sciences Appliquées d'Oujda:

- Ingénierie Data Sciences et Cloud Computing ;
- Ingénierie des Technologies de l'information et Réseaux de Communication ;

Ces spécialités pourront ultérieurement être modifiées ou étendues par le biais d'un avenant.

1.2. Coordonnateurs du partenariat

La coordination de ce programme conjoint de formation est confiée :

- Pour l'université de Franche-Comté, à Ahmed Mostefaoui, Responsable du master 2 PSM (Produits et Services Multimédia)
- Pour l'ENSAO, à Kamal GHOU MID, Responsable de la mobilité internationale au sein de l'ENSAO

Les deux parties s'engagent à assurer la promotion de ce programme au sein de leur établissement et à cette fin peuvent utiliser le logo de l'établissement partenaire. Ils s'engagent à informer leurs étudiants des modalités de ce programme et à fournir au partenaire toutes les informations nécessaires au déroulement de ce programme.

ARTICLE 2 : PARCOURS DE FORMATION

2.1. Le programme de formation conduisant à une double diplomation comporte deux (2) semestres d'étude à l'université de Franche-Comté. Le semestre « stage ingénieur » de fin d'étude est commun aux deux établissements et est donc pris en compte par les deux composantes. La période d'étude à privilégier au sein d'un des établissements partenaires est l'année académique.

2.2. Pour un étudiant participant à ce programme, l'établissement d'origine est l'ENSAO, l'établissement d'accueil est l'université de Franche-Comté. Les deux premières années d'étude du cycle ingénieur (après deux ans de préparation) se déroulent au sein de l'établissement d'origine de l'étudiant. Le cursus suivant est recommandé : les quatre premiers semestres se déroulent au sein de l'établissement d'origine suivi d'une candidature à la mobilité pour un semestre d'étude au sein de l'établissement partenaire et un projet d'étude (stage).

2.3. Pour les étudiants admis dans ce programme, la dernière année se déroule avec un premier semestre d'études (semestre d'automne, 30 ECTS) et un second semestre constitué du « stage ingénieur » (semestre de printemps, 30 ECTS). Le plan de formation est défini en annexe 1. A moins qu'il en soit décidé autrement par les deux parties, le stage d'un étudiant est coordonné par l'établissement dans lequel l'étudiant a effectué son semestre d'automne. Les projets de stage des étudiants devront être approuvés par les deux partenaires. A l'issue de leur stage, les étudiants prépareront et soutiendront leur rapport de stage au sein de l'établissement qui coordonne le stage. Ce rapport, rédigé en français ou en anglais, sera transmis avant la soutenance aux deux établissements. Dans la mesure du possible, un enseignant de l'établissement d'origine sera présent ou assistera par le biais d'une vidéo-conférence à la soutenance de stage.

2.4. Durant l'année de mobilité, seuls les étudiants ayant été acceptés à un stage pour leur second semestre seront admis à valider ce programme de formation. L'ENSAO et l'uFC n'ont aucune obligation contractuelle en ce qui concerne l'obtention par l'étudiant d'un stage ingénieur de fin d'étude. Il appartient à l'étudiant d'être admis pour un stage et aux deux établissements d'en apprécier la pertinence et d'accepter ou non ce dernier dans le cadre de cette formation.

ARTICLE 3 : SÉLECTION ET ADMISSION DES ETUDIANTS

Les étudiants participant à ce programme seront sélectionnés en fonction de leurs résultats académiques, de leur motivation et de leurs compétences linguistiques.

Les candidats seront sélectionnés conjointement : l'établissement d'origine pré-sélectionne et propose à l'établissement d'accueil les dossiers des candidats retenus pour participer au programme de double-diplôme. Ensuite, les responsables pédagogiques des spécialités concernées au sein de l'établissement

d'accueil examinent les dossiers et organisent si possible des entretiens de motivation par visioconférence ou sur place. L'établissement d'accueil se réserve le droit de la décision finale sur l'admission des élèves sélectionnés.

Des lettres d'acceptation seront ensuite envoyées aux élèves par les services des relations internationales de l'ENSAO et de l'université de Franche-Comté.

Chaque année, les deux partenaires s'informeront mutuellement des calendriers et des détails des procédures d'admission.

3.1. Les étudiants, objet de la présente convention, devront être des étudiants régulièrement inscrits au sein de leur établissement d'origine dans une des filières mentionnées à l'article 1.1. Pour intégrer ce programme conjoint de formation, les étudiants concernés par ce projet devront :

- Avoir validé dans leur établissement d'origine l'intégralité de leurs semestres d'étude précédant la mobilité au sein de l'établissement d'accueil,
- Être nominés par leur établissement d'origine pour participer à ce programme,
- Être admis par les jurys compétents de l'établissement d'accueil.

Les candidats admis se verront notifier par écrit leur admission à ce programme où il sera précisé pour chaque étudiant admis le déroulement du cursus de formation.

3.2. En cas de non validation de la 2^e année d'études à l'ENSAO dans l'un des deux cycles mentionnés, les étudiants ne pourront pas être admis au programme double-diplômant. En cas de non validation de l'année d'étude à l'uFC, les étudiants ne valideront pas et ne seront pas autorisés à poursuivre ce programme double-diplômant l'année suivante à moins, et en présence d'une situation particulière, qu'il en soit convenu autrement par les deux parties. Les Unités d'enseignement acquises dans l'Université d'accueil seront prises en compte par l'établissement d'origine à qui il appartient de statuer sur la poursuite d'étude de l'étudiant.

3.3. Le nombre maximum d'étudiants inscrits dans ce programme est fixé chaque année par l'établissement d'accueil et qui doit le communiquer à l'établissement d'origine.

ARTICLE 4 : CALENDRIER

En mars-avril : pré-sélection des candidats par l'équipe pédagogique de l'établissement d'envoi puis transmission des noms des élèves sélectionnés au service des relations internationales (RI) de l'établissement d'accueil.

En mars-avril : Les élèves présélectionnés sont informés de la procédure à suivre pour candidater. Le dossier de candidature comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae, une copie des relevés de notes, une lettre de recommandation du directeur pédagogique, le contrat d'études avec la liste des cours du semestre qui devra être signée par l'élève concerné et par le directeur pédagogique de l'établissement d'envoi.

En avril-mai : Les responsables pédagogiques de l'établissement d'accueil examineront les dossiers et organiseront des entretiens (si possible à distance) avec les candidats.

Entre mai et juin : La liste des élèves sélectionnés sera transmise à l'établissement d'envoi et une lettre d'admission sera envoyée à chaque élève sélectionné par courriel pour faciliter la demande de visa.

Fin août-début septembre : Arrivée des élèves dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 : FRAIS D'INSCRIPTION

Les étudiants admis à intégrer ce programme de formation seront inscrits dans les deux établissements durant leur mobilité. Ils devront s'acquitter des droits annuels d'inscription de l'établissement dans lequel ils effectuent leur année de formation et seront exonérés des frais d'inscription dans le second établissement durant cette période. Les étudiants accueillis à l'université de Franche-Comté bénéficieront d'une exonération partielle des droits annuels d'inscription et devront s'acquitter du montant des droits au même niveau que ceux applicables aux étudiants français et européens. Les étudiants admis à ce programme de formation sont par ailleurs assujettis à la « Contribution de Vie Étudiante et de Campus » (CVEC) qui a été instituée par la Loi « Orientation et réussite des étudiants », promulguée le 8 mars 2018. Les étudiants devront avoir obtenu leur attestation d'acquiescement de la CVEC avant de pouvoir être inscrit à l'uFC.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION, CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET JURY D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME

6.1. Évaluation et contrôle des connaissances

Les étudiants sont soumis aux règlements des études et des examens en vigueur dans l'établissement partenaire où ils étudient. Un contrat d'études semestriel comprenant le programme de cours suivi dans l'établissement d'accueil sera établi par le service des relations internationales de l'établissement d'envoi avant le départ de l'étudiant concerné. Ce contrat d'études sera signé par les trois parties : l'élève, le responsable pédagogique de l'établissement d'envoi et le responsable pédagogique de l'établissement d'accueil. Toute modification ultérieure du contrat d'études initial doit être validée par les mêmes parties.

L'établissement d'accueil s'engage à assurer le suivi des élèves accueillis, en informant l'établissement d'envoi de leurs résultats. Un relevé de notes sera envoyé à l'issue de chaque semestre, par le service des relations internationales de l'établissement d'accueil à l'établissement d'envoi.

Les deux établissements s'engagent à reconnaître les résultats obtenus par les étudiants dans leur établissement d'origine et dans l'établissement d'accueil.

6.2. Attribution des diplômes

Un étudiant inscrit dans ce programme et ayant satisfait au contrôle des connaissances des périodes d'études de son cursus de formation se verra délivrer par les jurys concernés, le diplôme du Master 2 de l'université de Franche-Comté et le diplôme d'ingénieur de l'ENSAO de la spécialité concernée par le parcours de l'étudiant mentionnée lors de son admission à ce programme. Une fois que l'étudiant en mobilité aura validé son année universitaire dans l'établissement d'accueil, l'établissement d'origine s'engage à lui délivrer son diplôme.

Cas particulier :

Les établissements se concerteront sur les cas d'étudiants qui se retrouveraient en situation d'échec.

Selon les cas, deux possibilités s'offrent à l'étudiant :

- Effectuer un semestre supplémentaire dans l'établissement d'accueil pour terminer le programme de double-diplôme,

ou

- Être exclu du programme de double-diplôme. Dans ce cas, l'établissement d'accueil délivrera une attestation précisant les études suivies et les examens passés qui seront reconnus par l'établissement d'origine. L'élève sera réintégré dans son établissement d'origine.

ARTICLE 7 : GESTION ET PUBLICITÉ DU PROGRAMME

Chaque partenaire désigne un coordinateur pédagogique dont le rôle sera de :

1. Veiller à ce que les exigences de leurs établissements respectifs soient respectées,
2. Gérer efficacement le programme de double-diplôme en collaboration avec le coordinateur partenaire,
3. Coordonner la gestion du programme (procédures de recrutement, contrats d'études, transmission des résultats obtenus aux examens et évaluations) en lien avec les représentants administratifs locaux (les services de scolarité notamment).

Chaque établissement assure la mobilité de son personnel, inhérente au développement et au maintien de ce partenariat, bien que la plupart des réunions soient organisées par vidéoconférence, si possible.

La promotion du programme incombe à tous les partenaires. Chaque établissement membre accepte l'utilisation de son nom et son logo à des fins promotionnelles, sur tous les écrits concernant le programme d'étude et autres documents promotionnels. La stratégie de promotion du programme sera discutée chaque année par les coordinateurs et comprend au moins une page internet sur les sites internet des établissements du programme.

ARTICLE 8 : DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTS

8.1. Présentation générale

Les droits et les responsabilités des étudiants sont les mêmes que ceux qui sont valables pour chaque étudiant diplômé de l'établissement. Ils doivent se conformer aux exigences de l'établissement concernant la documentation nécessaire pour les procédures d'inscription et les éventuels visas.

Les établissements fourniront, par l'intermédiaire des coordinateurs, les informations appropriées aux élèves concernant les obligations universitaires, les aides à la mobilité, les obligations administratives et les règlements financiers que la mobilité implique.

8.2. Service

Les étudiants inscrits dans le programme de mobilité bénéficient de tous les services offerts par l'établissement d'accueil. Les services doivent être les mêmes que ceux accordés aux autres étudiants inscrits à l'université.

8.3. Hébergement

Il est convenu que l'uFC aidera l'étudiant de l'établissement partenaire dans ses démarches concernant l'hébergement, dans la mesure des possibilités locales.

8.4. Frais de la mobilité

L'ensemble des frais liés à la mobilité (transport internationaux, hébergement et frais de vie) seront à la charge des étudiants. Ils bénéficieront des facilités accordées à tout étudiant inscrit dans l'établissement où ils suivent leur formation (demandes de logement étudiant, accès aux bibliothèques, restauration universitaire, ...).

8.5. Bourse d'étude

Les deux parties s'efforceront de négocier avec les interlocuteurs adéquats la possibilité que ce programme conjoint soit éligible à des programmes de bourses.

Le cas échéant et sauf dispositions réglementaires contraires, en vertu du présent accord, les étudiants de l'ENSAO suivant ce programme continueront à percevoir pendant leurs études, les bourses ou les prêts qui

leur sont accordés par leur gouvernement ou autorités nationales, locales, régionales, pour les études suivies dans leur établissement d'origine.

8.6. Assurance

Les étudiants du double-diplôme devront souscrire une assurance couvrant leur voyage et leurs éventuelles dépenses de santé, conformément aux exigences de l'institution partenaire, pour toute la durée du séjour. Les étudiants doivent être en mesure de fournir un justificatif de cette assurance, à l'institution partenaire si celle-ci le demande. Ainsi, chaque étudiant de l'ENSAO devra s'informer sur les modalités d'inscription au système de sécurité sociale français avec l'aide des services administratifs de l'uFC. Cette inscription est obligatoire pour tous les étudiants, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'ils s'inscrivent dans une université française.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'ACCORD

9.1. Cet accord est conclu pour 05 (cinq) ans et prendra effet à partir de l'année universitaire 2024/2025. Il pourra être renouvelé, sous réserve de modifications particulières (contenus pédagogiques, modalités de recrutement) par l'une ou l'autre des établissements, un an avant la date du renouvellement. Les établissements se réservent le droit de modifier ou de mettre un terme à cet accord par simple consentement mutuel, sous réserve de mener à terme le programme de formation des étudiants déjà engagés dans ce double-diplôme.

9.2. Amendements et Accord-cadre : Les articles de la présente convention pourront être amendés ou modifiés par le biais d'un avenant. Toutes les autres clauses et conditions de l'Accord-cadre demeurent inchangées et restent en vigueur.

ARTICLE 10 : VALIDITÉ ET CONFLITS

Les changements et les modifications, au moment du renouvellement ou pendant la durée de l'accord, à cette convention doivent être écrits et approuvés par les deux universités.

Tout conflit qui ne peut être résolu à l'amiable entre les universités partenaires sera soumis dans le cadre du système judiciaire national du défendeur.

Chacune des deux universités peut se retirer à tout moment de cet accord moyennant notification d'un préavis écrit de six mois à l'autre établissement. Toutefois, les étudiants qui ont commencé leurs études dans l'une des deux universités partenaires à la date de la résiliation ont le droit de terminer leurs études et le programme dans les deux établissements.

Si les établissements partenaires acceptent de mettre fin au programme de double-diplôme, elles sont tenues de prendre des dispositions pour que tous les étudiants, qui ont commencé leurs études, mènent à bien leurs cours et le programme de manière satisfaisante.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

11.1. Les coordonnateurs sont responsables de la gestion des programmes mis en œuvre dans le cadre de ce présent accord et fournissent annuellement un bilan de l'accord-cadre de coopération sous lequel cette convention s'inscrit.

11.2. En cas d'incident ou d'accident survenu pendant la période au sein de l'établissement d'accueil dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'établissement, l'uFC et l'ENSAO considèrent que l'étudiant est seul responsable de l'incident ainsi que des dommages causés à des tiers et seront dégagés de toute responsabilité. Toutefois, la responsabilité de l'établissement d'accueil sera engagée dans le cas où l'établissement d'accueil est reconnu responsable d'une mise en œuvre insatisfaisante des prestations à sa charge dans le cadre de la prise en charge des étudiants.

SIGNATURES

Cette convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux dont quatre (04) en français.

Fait à Besançon, le

Fait à Oujda, le

L'université de Franche-Comté
Présidente, Pr. Marie-Christine WORONOFF

L'Université Mohammed Premier d'Oujda
Président, Prof. Yassine ZARHLOULE

L'UFR STGI
Directeur, Pr. Didier CHAMAGNE

L'ENSA Oujda
Directeur, Pr. Farid EL HEBIL

Annexe 1

Plan de formation pour le Master 2 en Technologies de l'information, parcours Produits et Services Multimédia (semestre 9 et semestre 10)

Produits et Services Multimédias

Élément	Type	ECTS	Nb heures		
			CM	TD	TP
Semestre 09		30			
UE1 - Management, business plan et conception de PSM	Obligatoire	6	24		24
UE2 - Internet des Objets pour les Services InfoCom	Obligatoire	6	24		24
UE3 - Produits et Services multimédia innovants-projet tuteuré	Obligatoire	6	24		24
UE 4 - Option Création Numérique	A choix				
Design d'expérience utilisateur et des environnements numériques interactifs	Obligatoire	6	24		24
Esthétique, Cognition, Technologies	Obligatoire	6	24		24
UE 4 - Option Design Sonore	A choix				
Création et interactivité musicale	Obligatoire		24		24
Production et Design sonore	Obligatoire		24		24
UE 4 - Option Intégration Numérique	A choix				
Programmation mobile et expérience utilisateur	Obligatoire	6	24		24
Services sémantiques enrichis: Big DataProjet Court	Obligatoire	6	24		24
Semestre 10		30			
UE5 - Design de données & Anglais	Obligatoire	6	24	24	18
UE6 - Stage	Obligatoire	24			

Annexes

Plan de formation pour la 3^{ème} année du Cycle Ingénieur - Ingénierie Data Sciences et *Cloud Computing*(semestre 9 et semestre 10)

Éléments	Type	ECTS	Nb heures
Semestre 09 :		30	
• Big Data	Obligatoire	6	64
• Intelligence Artificielle	Obligatoire	6	64
• Programmation Mobile	Obligatoire	6	64
• Conception des Application pour le Cloud	Obligatoire	6	64
• Internet of Things	Obligatoire	6	64
• Mangement et Marketing	Obligatoire	6	64
Semectre 10 :			
• PFE – Projet de Fin d’Étude	Obligatoire	30	5 à 6 mois

- e) autres échanges académiques, validés par les parties ;
- f) cotutelles de thèse de doctorat¹.

Article 3

Les programmes spécifiques résultant de la mise en œuvre de cette collaboration devront être approuvés par écrit par les parties par le biais d'un accord spécifique, avant de pouvoir être exécutés.

Ces accords spécifiques devront définir les thèmes d'intérêt commun, désigner le ou les responsable(s), déterminer les modalités d'échanges des enseignants et chercheurs et/ou d'étudiants, les programmes de recherche et les modes de financement.

Article 4

Par "INFORMATIONS CONFIDENTIELLES", les parties entendent toutes les informations communiquées par une partie à l'autre partie dans le cadre de la collaboration, directement ou indirectement, de manière active ou passive, qu'elles soient écrites, orales et/ou visuelles et quel qu'en soit le support et sous réserve, en cas de divulgation écrite, que la partie Emettrice ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou, dans le cas d'une divulgation orale et/ou visuelle, que la partie émettrice ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de quinze (15) jours. Les procédés de transmission des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES sont de toute nature, notamment la lettre simple, la lettre recommandée avec accusé de réception, la télécopie, la messagerie électronique, les visites sur sites et les réunions.

Par "RESULTATS", les parties entendent les "RESULTATS Propres" à savoir : les informations obtenues par une seule partie sans le concours intellectuel, financier, ou les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'autre partie au cours de l'exécution de la collaboration ; et les "RESULTATS Communs" à savoir : les informations obtenues conjointement par les parties ou par une partie avec le concours intellectuel, financier, ou les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de l'autre partie, au cours de l'exécution de la collaboration.

Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES concernant les Etablissements auxquelles elle pourra avoir accès, sous quelque forme que ce soit, du fait de leurs activités au sein des Etablissements. Elles s'engagent à ne pas utiliser lesdites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ou les RESULTATS obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que celles prévues à la présente Convention et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie.

Les parties s'engagent à ne pas utiliser ou céder les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle pourrait avoir connaissance lors de la réalisation des Travaux ou du séjour de l'étudiant ou du personnel au sein de l'établissement, à ses fins personnelles ou pour compte de tiers, sans accord préalable écrit de l'autre partie.

Article 5

Concernant la propriété intellectuelle, tous les RESULTATS COMMUNS générés dans le cadre de la présente Convention sont la copropriété des PARTIES à proportion des apports intellectuels, humains, matériels et financiers, ci-après désignées « PARTIES Copropriétaires ».

¹ Les mobilités doctorales seront directement gérées par les écoles doctorales et les laboratoires concernés des parties et feront l'objet de conventions spécifiques

Article 6

Le présent accord est soumis à l'approbation des organes compétents, conformément aux règles en vigueur dans les deux pays, et prendra effet au moment de sa signature par le Président de l'université Mohammed Premier d'Oujda et par la Présidente de l'université de Franche-Comté.

Article 7

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature de la dernière partie.

Il pourra être renouvelé pour une durée équivalente après approbation par les instances compétentes du rapport d'activité qui leur aura été présenté.

Article 8

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis d'un an, sans que cette dénonciation puisse porter préjudice aux échanges en cours de réalisation.

Article 9

La signature du présent accord n'engendre aucun engagement financier immédiat pour aucune des parties.

Article 10

Le présent accord ne peut être modifié que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 11

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application du présent accord, de ses éventuels avenants et des accords spécifiques qui en découlent. À défaut de solution amiable, tout litige entre les parties relèvera de la compétence du tribunal compétent.

Article 12

Le présent accord, ainsi que ses éventuelles avenants et les accords spécifiques qui en découlent, sont rédigés en quatre exemplaires originaux, deux en langue française, deux en langue anglaise, faisant également foi. En cas de désaccord entre les parties la version anglaise prévaudra sur la version française.

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de cette coopération fassent l'objet de traitements informatiques par les agents habilités de l'université de Franche-Comté afin de la mettre en œuvre.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent. Les données sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes dont les données sont recueillies bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment, de retirer leur consentement. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données, ces personnes peuvent contacter le Délégué à la protection des données de l'université de Franche-Comté à l'adresse suivante : Maison de l'université, 1 rue Claude Goudimel, 25030 Besançon cedex ou dpd@univ-fcomte.fr.

Si elles estiment, après avoir sollicité le Délégué à la protection des données de l'université, que leurs droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Pour l'Université Mohammed Premier d'Oujda
Prof. Yassine Zarhloule
Président

Pour l'université de Franche-Comté
Prof. Marie-Christine Woronoff
Présidente

Date :
Lieu :

Date :
Lieu :